conseils des notaires

IMPÔT SUR LA FORTUNE
Mode d'emploi

N°447- Mai 2015

Mensuel - 4,30 €

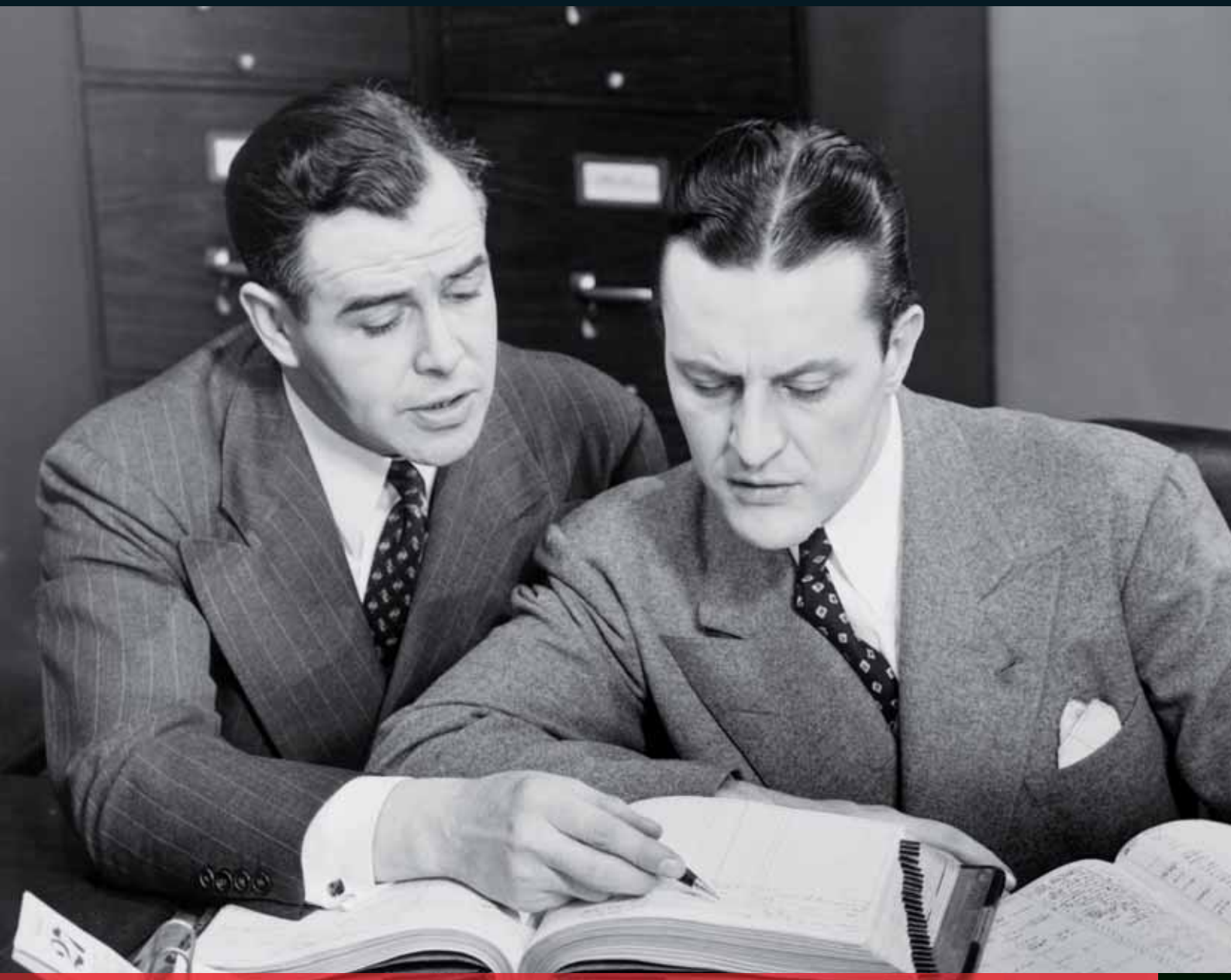

LE TEMPS DES IMPÔTS
Déclarer juste, faire face au contrôle…

DOSSIER

FAMILLE
Mettre un proche sous tutelle
PAGE 44

AUTO-ENTREPRISE
Quelles charges fiscales ?
PAGE 46

ASSURANCE-VIE
Pour éviter toute contestation
PAGE 48

Notaires de France

Crédit d'impôt travaux p. **22**

Services à domicile et aide fiscale p. **26**

ISF, mode d'emploi p. **28**

Fiscalité et auto-entreprise p. **46**

SOMMAIRE

N° 447
Mai 2015

ÉDITORIAL 5

EN BREF

111e congrès des notaires : *Votre sécurité juridique au cœur des débats* 6

Baromètre de l'immobilier 8

La fausse bonne idée ! Réaliser des travaux sans l'autorisation du propriétaire 10

Combien ça coûte ? Évaluation des biens pour l'ISF 12

LE TEMPS DES IMPÔTS

Allégez vos impôts 16

Forfait ou frais réels, faites le bon choix 18

Crédit d'impôt travaux, le grand chantier 22

Les aides fiscales pour les services à domicile ? 26

Impôt sur la fortune, mode d'emploi 28

Les parts de SCPI et l'ISF 30

Divorce, comment déclarer ? 32

Déclarer les impôts d'un proche décédé 34

Le contrôle fiscal dans le détail 36

« La délinquance fiscale représente entre 60 et 80 milliards d'euros par an » Entretien avec Vincent Drezet 40

DÉCRYPTAGE

La formule exécutoire : une application immédiate 43

FAMILLE

La mise sous protection d'une personne vulnérable 44

ENTREPRISE

Auto-entreprise : quelles charges fiscales ? 46

ASSURANCE-VIE

Pour éviter toute contestation 48

RÉGION

Les spécificités du droit d'Alsace-Moselle 50

SOLIDARITÉ

Consentir un legs à une association 52

TRAVAIL

Une contribution unique pour financer la formation 54

DES LIVRES ET DES MOTS

Notre sélection du mois 56

OFFRE D'ABONNEMENT p. 42

Allégez vos impôts

La palette des déductions est très large. Faites le point pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

© Materio

La pension alimentaire ouvrant droit à déduction peut être versée sous différentes formes : espèces, logement, nourriture, etc.

Du petit bricolage aux aides aux personnes dépendantes en passant par les cotisations d'épargne retraite, les déductions fiscales sont nombreuses. Elles s'imputent sur le revenu imposable et permettent une économie d'impôt.

Pension alimentaire

Si vous venez en aide à l'un de vos enfants majeurs, parents ou beaux-parents dans le besoin, vous pouvez déduire de vos revenus l'aide apportée. Elle peut prendre plusieurs formes : versement en espèces, achats divers (nourriture, vêtements…), prise en charge du loyer, etc. Le montant déductible est plafonné à hauteur de 5 726 € pour les pensions versées en 2014.

Enfant majeur

Si vous hébergez votre enfant majeur, votre aide en nature est déductible de votre revenu global.
L'administration fiscale déduit une somme forfaitaire au titre des frais d'hébergement et de nourriture, sans tenir compte des dépenses réellement effectuées. Ce forfait s'élève à 3 403 € en 2014.

Prestation compensatoire

Il est possible de déduire de ses revenus la rente versée à son ex-conjoint au titre de la prestation compensatoire.
Si celle-ci est versée sous forme de rente, les sommes sont déductibles en intégralité.

Versement en capital et échelonnement

Si la prestation compensatoire est en capital, une distinction s'opère selon que le versement est effectué de façon échelonnée sur une période supérieure à douze mois ou en une seule fois mais plus de douze mois après le jugement de divorce ou encore en une fois dans les douze mois du divorce.
Dans le premier cas, la somme versée, en argent uniquement, est bien déductible des revenus, dans la limite du montant fixé par le juge. En revanche, le capital versé en argent ou en nature (attribution d'un bien par exemple) dans l'année suivant le divorce n'ouvre pas droit à une déduction des revenus mais à une réduc-

Déduction fiscale et réduction d'impôt

Si ces deux avantages fiscaux ont pour effet de baisser l'impôt sur le revenu à payer, ce sont deux mécanismes différents. **La réduction d'impôt** vient directement diminuer votre impôt sur le revenu. Par exemple, si ce dernier s'élève à 1 000 € et que vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 100 €, l'impôt à payer s'élèvera à 900 €. **La déduction fiscale** est quant à elle une somme déduite du revenu imposable, il en résulte une économie d'impôt. Car, si votre base d'imposition est réduite, votre impôt sur le revenu, par voie de conséquence, l'est aussi.

tion d'impôt. Elle est de 25 % du capital versé, retenu dans la limite de 30 500 €, soit une réduction maximale de 7 625 €.

Accueil à son domicile d'une personne âgée

Pour l'année 2014, vous pouvez déduire jusqu'à 3 403 € au titre des frais nécessaires à l'accueil de certaines personnes à votre domicile. La personne accueillie peut être un membre de votre famille (hormis les personnes envers lesquelles vous êtes tenu à une obligation alimentaire, notamment enfant, père, mère et beaux-parents) ou une personne sans lien de parenté. Elle doit impérativement être âgée de 75 ans au moins et avoir des revenus annuels n'excédant pas le plafond fixé pour l'octroi de l'Aspa, soit 9 600 € en 2014.

Cotisations d'épargne retraite

Les versements et cotisations d'épargne retraite sont déductibles annuellement dans la limite de 10 % des revenus professionnels perçus l'année précédente. Cette limite est majorée de la part annuelle du plafond non utilisé les trois années précédentes. Pour les personnes qui ne disposent pas de revenus professionnels, il existe un plafond minimum de 3 703 € qui leur permet tout de même de bénéficier du dispositif. D'autre part, si vous déclarez vos revenus avec votre conjoint ou partenaire de Pacs, vous pouvez demander à bénéficier de sa fraction du plafond de déduction qu'il ou elle n'a pas utilisée.

Travaux réalisés par un nu-propriétaire

Si vous êtes nu-propriétaire d'une maison, vous pouvez déduire de vos revenus jusqu'à 25 000 € par an. Les sommes doivent correspondre à des travaux de grosse réparation effectués en vertu de l'article 606 du Code civil : murs et voûtes, rétablissement des poutres, des couvertures entières et des digues, murs de soutènement et murs de clôture.

© Susan H. Smith

La personne accueillie au domicile doit avoir au moins 75 ans.

Il est impératif que le démembrement du bien résulte d'une succession ou d'une donation, sans charge ni condition, entre parent jusqu'au 4e degré. ■

Rosine Maiolo

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES (LFDA)

La Fondation LFDA rassemble juristes, scientifiques et philosophes dans une action visant à transposer dans la loi les avancées scientifiques et éthiques relatives aux animaux.
Reconnue pour ses compétences, la Fondation LFDA est un interlocuteur privilégié des ministères de l'Agriculture, de l'Écologie, de la Recherche, et participe activement à l'élaboration des nouveaux textes réglementaires et législatifs.

Les dons, donations, legs, assurances-vie consentis à la Fondation LFDA bénéficient **des exonérations fiscales**, applicables notamment à **l'impôt sur le revenu** et **l'impôt de solidarité sur la fortune**.

La Fondation LFDA agit pour faire changer la mentalité de la société à l'égard du monde animal.

Aidez la Fondation Droit animal, Éthique et Science dans son œuvre civilisatrice et culturelle.

La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences
39 rue Claude-Bernard, 75005 Paris, Tél. 01 47 07 98 99
www.fondation-droit-animal.org - email : contact@fondation-droit-animal.org

© LL28

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis et installés par un professionnel.

Crédit d'impôt travaux, le grand chantier

Le nouveau dispositif du crédit d'impôt travaux s'applique aux dépenses payées entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Explications pour s'y retrouver.

Malgré les nombreuses modifications apportées au dispositif d'origine, l'objectif du nouveau crédit d'impôt travaux reste le même que le précédent : accorder un avantage fiscal aux ménages qui font installer certains équipements économes en énergie ou utilisant des sources d'énergie renouvelable (énergie solaire, éolienne, hydraulique…) dans leur résidence principale. Sont concernés les chaudières à condensation, les pompes à chaleur, les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, des murs, des toitures, les appareils de régulation de chauffage… Seuls les travaux réalisés dans un logement achevé depuis au moins deux ans permettent de bénéficier de cet avantage. De plus, le montant des dépenses pris en compte est plafonné à 8 000 € (16 000 € pour un couple marié ou pacsé) par période de cinq années consécutives.

Ces plafonds sont majorés de 400 € par personne à charge. Mais selon la date des travaux, avant ou après le 1er septembre 2014, le taux du crédit d'impôt ainsi que la nature des dépenses prises en compte ne sont pas les mêmes.

Travaux avant le 1er septembre 2014

Pour les travaux réalisés jusqu'à fin août 2014, sauf exception concernant les ménages disposant de revenus modestes, seuls les « bouquets de travaux » ouvrent droit à l'avantage fiscal.

Le « bouquet de travaux » obligatoire

Cela consiste à entreprendre deux catégories de travaux distinctes parmi les six définies par le Code général des impôts, sachant que, pour certaines, l'administration fiscale n'accepte de les inclure dans un bouquet de travaux que si elles ont une certaine ampleur. Par exemple, pour l'isolation des parois vitrées, elle considère que cela entre dans la composition d'un bouquet uniquement si les travaux portent sur au moins la moitié des fenêtres du logement !

Entre 15 et 25 % de crédit d'impôt

Les dépenses relatives à un bouquet de travaux permettent de bénéficier d'un crédit d'impôt au taux de 25 %. Pour les autres dépenses, qui ne peuvent pas du fait de leur nature ou de leur ampleur, entrer dans la composition d'un >>>

Imposition des revenus de 2014 : les différents taux applicables

Nature des dépenses	Dépenses réalisées du 1er janvier au 31 août 2014		Dépenses à compter du 1er septembre 2014[2]
	Dépenses hors bouquet de travaux	Dépenses dans un bouquet de travaux[1]	
Chaudières à condensation	sans objet	25 %	30 %
Chaudières à micro- cogénération gaz	sans objet	25 %	30 %
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées : • au moins 50 % des parois vitrées • moins de 50 % des parois vitrées	 sans objet 15 %	 25 % sans objet	30 %
Volets isolants et portes d'entrée	15 %	non applicable	30 %
Matériaux d'isolation des parois opaques et frais de pose	15 %	25 % [3]	30 %
Appareils de régulation de chauffage Matériaux de calorifugeage	15 %	non applicable	30 %
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cas général)	sans objet	25 %	30 %
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géo-thermiques	sans objet	25 %	30 %
Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur	sans objet	25 %	30 %
Pompes à chaleur (autres qu'air/air) thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire	sans objet	25 %	30 %
Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	sans objet	25 %	30 %
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : • cas général • en cas de remplacement des mêmes matériels	 sans objet sans objet	 25 % 25 %	 30 % 30 %
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur	15 %	non applicable	30 %
Équipements de raccordement à un réseau de froid[4]	non applicable	non applicable	30 %
Frais de diagnostic de performance énergétique	15 %	non applicable	30 %
Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	non applicable	non applicable	30 %
Système de charge pour véhicule électrique	non applicable	non applicable	30 %
Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires[4]	non applicable	non applicable	30 %
Équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle[4]	non applicable	non applicable	30 %

(1) Si les deux dépenses sont réalisées avant le 31 août 2014, le taux de 25 % s'applique à l'ensemble. Si la première dépense est réalisée avant le 31 août 2014 et la seconde dépense après cette date, le taux de 25 % est appliqué à la première et celui de 30 % à la seconde.
(2) Une dépense suffit.
(3) Uniquement dépenses d'isolation des murs et toiture.
(4) Uniquement pour un logement situé dans les DOM.

© Lya_Cattel

Les systèmes de charge pour les véhicules électriques figurent désormais au rang des dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal.

>>> bouquet de travaux, les ménages peuvent profiter d'un crédit d'impôt de 15 % à condition que ces travaux soient réalisés en complément d'un bouquet de travaux. À défaut, aucun avantage fiscal n'est attribué sauf pour les ménages modestes.

Travaux avant et après le 1er septembre 2014

Pour ne pas pénaliser ceux qui se sont lancés dans des travaux avant le 1er septembre 2014, mais qui n'ont pas eu le temps d'effectuer la deuxième catégorie de travaux avant cette date, il est possible de bénéficier du crédit d'impôt au taux de 25 % pour la première catégorie de travaux sous réserve que la deuxième catégorie de travaux soit réalisée entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cette deuxième catégorie de travaux ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 30 %, qu'elle soit réalisée en 2014 ou en 2015.

Quel crédit d'impôt appliquer ?

Dans le cadre d'un bouquet de travaux, vous avez fait installer une chaudière à condensation au mois de juillet 2014 et fait réaliser des travaux d'isolation thermique des parois vitrées. Vous avez en outre fait installer des volets isolants, qui n'entrent pas, par leur nature, dans la composition d'un bouquet de travaux.

→ **1re hypothèse** : les travaux d'isolation thermique ont été réalisés en octobre 2014 tandis que les travaux d'installation des volets isolants ont été réalisés en juillet 2014. Pour l'imposition de vos revenus de 2014 (déclaration à déposer en 2015), vous bénéficierez de trois crédits d'impôt : 25 % pour la chaudière ; 30 % pour les travaux d'isolation des fenêtres et 15 % pour les volets isolants.

→ **2e hypothèse** : l'installation des volets a été réalisée en octobre 2014 et les travaux d'isolation thermique au cours de l'été 2015. Pour l'imposition de vos revenus de 2014 (déclaration à déposer en 2015), vous bénéficiez du crédit d'impôt au taux de 25 % pour l'acquisition de votre chaudière et 30 % pour l'installation des volets isolants. Pour l'imposition de vos revenus de 2015 (déclaration à déposer en 2016), vous bénéficierez d'un crédit d'impôt au taux de 30 % pour les travaux d'isolation des fenêtres.

Travaux après le 1er septembre 2014 et en 2015

La loi de finances pour 2015 supprime l'obligation de réaliser un bouquet de travaux pour prétendre au crédit d'impôt. Pour les travaux réalisés depuis le 1er septembre 2014, tous les foyers fiscaux peuvent à nouveau bénéficier du crédit d'impôt à partir d'une seule catégorie de travaux, quelle que soit la nature des travaux réalisés. Son taux est fixé à 30 % pour l'ensemble des dépenses.

Trois nouvelles catégories

La liste des équipements et matériaux ouvrant droit au crédit d'impôt n'a été modifiée qu'à la marge, avec l'apparition de trois nouvelles catégories de dépenses : les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés (compteurs) ; les systèmes de charge pour les véhicules électriques (bornes) ; pour les seuls logements situés dans les départements d'Outre-mer, les équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération, les équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires et les équipements ou les matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air.

Un professionnel labellisé

L'avantage ne joue que pour les équipements fournis et installés par un professionnel, qui répondent à des normes techniques très précises, définies par décret. En outre, pour les dépenses engagées depuis 1er janvier 2015, les travaux doivent être réalisés par un professionnel ayant reçu une qualification particulière pour ce type de travaux et titulaire du signe de qualité RGE (reconnu garant de l'environnement). Un annuaire de professionnels qualifiés RGE a été publié par l'administration et il est possible de trouver ceux de votre région sur le site : *www.renovation-info-service.gouv.fr.* ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

Impôt sur la fortune, mode d'emploi

Près de 300 000 Français disposant d'un patrimoine supérieur à 1,3 million d'euros sont redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Si vous en êtes, quelques conseils pour vous acquitter de votre devoir sans frôler la banqueroute.

© Squaredpixels

Les couples, mariés, pacsés ou concubins notoires, sont soumis à une imposition commune sauf séparation de biens et domiciles distincts.

L'ISF est dû par les personnes physiques, domiciliées en France, dont le patrimoine net excède 1 300 000 € au 1er janvier 2015. Les couples mariés sont soumis à une imposition commune (sauf séparation de biens et résidences distinctes), comme les partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou encore les concubins notoires. Quant aux personnes domiciliées hors de France, elles sont imposables uniquement sur les biens situés sur le territoire, à l'exception de leurs placements financiers exonérés d'ISF.

Modalités de déclaration

Avant de procéder à votre déclaration, vous devez évaluer l'ensemble de vos actifs et déduire les dettes qui y sont afférentes. Si le résultat est inférieur à 2 570 000 €, il vous suffit de reporter sur votre déclaration de revenus (n° 2042), le chiffre obtenu et la valeur brute du patrimoine, sans oublier de mentionner le montant des investissements et des dons ouvrant droit à des réductions d'ISF *(voir plus loin)*. Aucun justificatif n'est à fournir et c'est l'administration fiscale qui se charge du calcul de l'impôt. Vous recevrez un avis d'imposition à la fin du mois d'août.

Patrimoine supérieur à 2,57 millions d'euros

Si votre patrimoine net dépasse les 2 570 000 €, vous souscrivez une déclaration spéciale d'ISF. Vous devez y joindre les justificatifs ainsi que votre chèque de paiement, au plus tard à la mi-juin. C'est donc à vous de calculer l'impôt. Au besoin, n'hésitez pas à recourir au simulateur en ligne(1).

Le patrimoine imposable

À l'exception des biens exonérés *(encadré ci-dessous)*, tous les immeubles (bâtis ou non) et, par opposition, les meubles (du canapé au compte-titres en passant par les bijoux) entrent dans le patrimoine taxable. Chaque élément est estimé au prix du marché au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'évaluation des biens immobiliers

Les immeubles sont évalués par comparaison avec des actifs situés dans la même zone et présentant des caractéristiques similaires. Vous pouvez consulter les bases des transactions immobilières alimentées par l'administration (PATRIM) ou vous adresser à votre notaire pour les bases BIEN ou PERVAL alimentées par la profession *(voir page 8)*. L'idéal est de faire expertiser le bien par l'un de ces

Les biens exonérés

Certains actifs sont exclus du patrimoine taxé à l'ISF. Citons, les biens professionnels, les titres de PME et les parts de certains fonds (FIP, FCPI et FCPR) en cas de souscription, les indemnités dues à des dommages corporels liés à un accident ou une maladie, les pensions de retraites, les droits de propriété intellectuelle, les objets d'art, de collection ou les antiquités de plus de cent ans.
D'autres biens échappent partiellement à l'imposition, souvent aux trois quarts de leur valeur. Il s'agit des titres de sociétés faisant l'objet d'un engagement de conservation collectif (Pacte Dutreil), des titres nominatifs de sociétés détenus par les personnes y exerçant leur activité principale, des bois et forêts, ou encore des terres agricoles données à bail à long terme.

© Madzia71

Les biens sont estimés à leur valeur vénale – c'est-à-dire au prix du marché – au 1er janvier de l'année d'imposition.

Barème 2015 de l'ISF

Valeur nette taxable du patrimoine	Taux d'imposition
≤ 800 000 €	0 %
> 800 000 € et ≤ 1 300 000 €	0,50 %
> 1 300 000 € et ≤ 2 570 000 €	0,70 %
> 2 570 000 € et ≤ 5 000 000 €	1,00 %
> 5 000 000 € et ≤ 10 000 000 €	1,25 %
> 10 000 000 €	1,50 %

derniers, expert en immobilier (offices affichant le label Notexpert sur immobiliers.notaires). S'agissant de la valeur du marché, certains éléments justifient une décote. La résidence principale étant occupée, elle bénéficie d'un abattement de 30 % sur son estimation. Attention, les titulaires d'un droit d'usufruit ou d'habitation sont imposables sur la valeur du bien en pleine propriété, sauf exception.

Les objets et valeurs mobilières

Les meubles meublants sont évalués selon un forfait global de 5 % ou par un inventaire établi par vos soins ou par ceux d'un notaire, valable trois ans. Vous pouvez également donner une estimation non détaillée réalisée sans inventaire. Les droits sociaux et valeurs mobilières incluent les parts ou actions de sociétés (FCP, SICAV), les titres et les valeurs cotés ou non. Les liquidités regroupent les espèces, les comptes courants, les livrets d'épargne, ou encore les bons du Trésor. Portez leur solde au 1er janvier d'imposition. Pensez également à noter la valeur de rachat de vos contrats d'assurance-vie, toujours au 1er janvier.

Les dettes déductibles

Recensez les dettes échues et non encore réglées au 1er janvier de l'année d'imposition. Attention, elles sont déductibles à concurrence de la fraction taxable de la valeur du bien. En cas d'exonération totale, elles ne sont donc pas admises en retranchement. Les principales dettes à soustraire sont les emprunts, les découverts bancaires, les factures ou notes d'honoraires, certains impôts (impôt sur les revenus 2014, taxes d'habitation et foncière, droits de succession, prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine…), le dépôt de garantie reçu des locataires en début de bail, la pension alimentaire résultant d'une décision judiciaire, la prestation compensatoire versée sous forme de rente.

Le calcul de l'impôt

Le montant de l'impôt est obtenu en appliquant à la valeur nette du patrimoine le barème progressif ci-contre. Le seuil d'imposition est fixé à 1,3 million d'euros. Pour atténuer l'effet de seuil (taxation dès 800 000 € alors que le seuil est à 1 300 000 €), une décote est prévue pour les patrimoines dont la valeur nette est comprise entre 1 300 000 € et 1 400 000 €. La réduction de l'impôt est égale à 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable de votre patrimoine.

Les réductions d'impôts

Vous pouvez réduire le montant de votre ISF suite à certaines dépenses ou placements. En cas d'investissement direct dans une PME répondant à certains critères, vous bénéficiez d'une réduction égale à 50 % des versements dans la limite de 45 000 € si les titres perçus en contrepartie sont conservés durant au moins cinq ans. Pour un investissement via un fonds (FIP ou FCPI), la réduction s'élève également à 50 % mais dans la limite de 18 000 €. Les dons au profit de certains organismes d'intérêt général ouvrent également droit à réduction d'ISF à hauteur de 75 % et dans la limite de 50 000 €.

Le plafonnement

Les redevables de l'ISF bénéficient d'un mécanisme de plafonnement. Si le montant de l'ISF 2015 ajouté à l'impôt sur les revenus de 2014 excède 75 % de vos revenus de 2014, la différence vient en réduction de votre ISF. ■

Ariane Boone

(1) vosdroits.service-public.fr - Rubrique Particuliers-Argent.

sont prévus dans la décision de justice. Lorsque le divorce n'est pas encore prononcé, mais que les époux sont séparés, la pension alimentaire est intégralement déductible même si aucune décision de justice n'est intervenue. Une condition toutefois : son montant ne doit pas être excessif eu égard à la situation du parent.

Imposition de la pension reçue

Par symétrie, le parent qui reçoit une pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant mineur doit la déclarer dans ses revenus, que ce soit pendant la procédure de divorce ou après. Le montant à déclarer correspond à celui qui est déduit fiscalement par le parent qui l'a versé.

En cas de résidence alternée

En cas de résidence alternée, la majoration du quotient familial doit être partagée entre chaque parent à parts égales.
Il est toutefois possible de prévoir par accord amiable ou par décision de justice qu'un seul des parents bénéficie de la majoration du quotient familial. Si l'un des parents a plusieurs enfants de différents lits, ceux en résidence alternée sont décomptés pour le calcul du nombre de parts, après ceux dont le parent exerce la garde exclusive. Aucune pension alimentaire ne peut être déduite, chaque parent rattachant l'enfant à son foyer.

Impact sur le nombre de parts

Lorsque le parent en instance de divorce ou divorcé vit seul, les enfants dont il assume la charge exclusive lui ouvrent droit à une part pour le premier, à une demi-part pour le deuxième puis à une part entière à compter du troisième. Si le parent qui vit seul n'a que des enfants en résidence alternée, chacun lui ouvre droit à une demi-part supplémentaire. Si le parent a des enfants dont il a la charge exclusive et des enfants en garde alternée, le premier enfant en garde alternée lui ouvre droit à un quart de part puis, à compter du deuxième, à une demi-part.
Lorsque le parent en instance de divorce ou divorcé vit en concubinage, les enfants dont il assume la garde exclusive lui ouvrent droit à une demi-part pour les deux premiers puis à une part à compter du troisième. S'il a également des enfants en garde alternée, ceux-ci lui ouvrent les mêmes droits que s'il vit seul. S'il n'a que des enfants en garde alternée, les deux premiers lui ouvrent droit à un quart de part chacun et les suivants chacun à une demi-part.

© YT

Une déduction forfaitaire peut être admise sous conditions pour le parent qui héberge son enfant majeur.

Rattachement des enfants majeurs

L'enfant majeur peut demander à être rattaché au foyer de l'un de ses parents, s'il a moins de 21 ans ou moins de 25 ans mais poursuit des études. Le parent bénéficie alors d'une majoration d'une demi-part de son quotient familial. Si l'enfant majeur n'est pas rattaché au foyer fiscal de l'un de ses parents, se trouve dans le besoin et ne vit pas au domicile de son parent, il est possible de déduire le montant de la pension qui lui est réellement versée dans la limite de 5 726 € pour 2014. S'il vit chez son parent, une déduction forfaitaire de 3 403 € au titre des frais de logement et de nourriture est admise. Un prorata doit être effectué s'il n'a vécu qu'une partie de l'année chez son parent.

Et l'ISF ?

Les époux en instance de divorce et autorisés à résider séparément sont imposés à l'ISF uniquement sur leur patrimoine et sur celui de leurs enfants dont ils ont l'administration légale. Ils peuvent demander à être déchargés du paiement solidaire de cet impôt s'il existe une disproportion importante entre le montant de l'impôt et leur nouvelle situation financière respective.

Le sort des sommes versées à l'ex-conjoint

Lorsqu'une pension alimentaire est versée durant la procédure de divorce au titre du devoir de secours, le montant décidé par le juge est déductible en totalité si celui-ci a autorisé les époux à résider séparément. Il peut s'agir d'une somme versée ou d'un avantage en nature comme la jouissance d'un logement ou le remboursement d'un crédit *(voir page 32)*.
Concernant le paiement d'une prestation compensatoire, le montant de la rente ou du capital est déductible lorsqu'il s'échelonne sur une durée de plus de douze mois. Le montant déductible correspond à celui fixé dans la décision de justice. Si la prestation compensatoire s'exécute sous forme de capital et est versée dans les douze mois qui suivent le jugement de divorce, elle ouvre droit à une réduction d'impôt plafonnée à 7 625 €. ■

Thierry Deschanels

© Juanmonino

Le juge désigne en priorité un membre de la famille en tenant compte du choix de la personne à protéger si elle l'a exprimé.

La mise sous protection d'une personne vulnérable

Lorsqu'une personne n'est plus en mesure de pourvoir seule à ses intérêts, ses proches peuvent saisir le juge des tutelles qui ouvrira, si nécessaire, une mesure de protection judiciaire.

Affaiblissement lié à l'âge, maladie…, les personnes confrontées à la vulnérabilité d'un proche majeur sont souvent démunies. Elles peuvent s'adresser au juge des tutelles. Avant d'ouvrir une mesure de protection – tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice –, le juge recherche si une solution moins contraignante est envisageable, par exemple une prise en charge par le conjoint, en vertu des devoirs ou obligations entre époux. Il peut, par exemple l'autoriser à représenter son mari ou sa femme d'une manière générale ou pour certains actes particuliers. De même avec ses enfants ou ses proches auxquels le juge peut confier des procurations.

Mauvais *a priori*

La mise sous tutelle ou curatelle est souvent perçue comme une punition par le parent âgé qui accepte déjà difficilement sa perte d'autonomie. De leur côté, les enfants culpabilisent terriblement de saisir le juge. Pourtant, ces mesures ne sont en aucune façon une sanction. Elles visent au contraire à protéger la personne contre elle-même ou son entourage, lorsqu'il n'y a aucune autre solution. De plus, tout est fait pour assurer à la personne protégée un maximum d'autonomie eu égard à son état.

La demande de protection

La demande d'ouverture d'une mesure de protection peut être présentée au juge des tutelles par l'intéressé lui-même ; son conjoint, son partenaire de Pacs ou concubin ; un membre de sa famille (un enfant notamment) ; un ami avec qui il entretient des liens étroits et stables ; le procureur de la République d'office ou suite au signalement d'un tiers (services sociaux, médecin, etc.).

La nécessité d'un certificat médical

L'ouverture d'une mesure est une décision grave que le juge n'ordonne qu'en cas de nécessité médicalement constatée. C'est pourquoi, l'état de santé du majeur à protéger doit être constaté par un médecin agréé. Sans ce certificat médical circonstancié, la demande est irrecevable. Il permet au juge d'établir si la personne souffre d'une altération de ses facultés qui, condition impérative, empêche l'expression de sa volonté.

La phase d'instruction

Le juge rend une première décision de recevabilité de la demande. Et s'il y a urgence, il place la personne sous sauvegarde de justice, une mesure de protection temporaire. Puis, il instruit le dossier en auditionnant la personne à protéger (sauf si son état ne le permet pas) en présence de son avocat, si elle en a un, ou toute autre personne de son choix, si le juge en est d'accord. L'audition se déroule au tribunal mais le juge peut aussi se déplacer sur son lieu de vie. Souvent, il entend également les proches, notamment les enfants. À travers ces auditions, il identifie le contexte familial et réfléchit à la nomination du protecteur (tuteur ou curateur).

L'ouverture de la mesure

À l'issue de l'instruction, le juge des tutelles statue et notifie son jugement. S'il ordonne une mesure, il l'adapte au degré d'altération des facultés de la personne. Il peut la placer sous curatelle (simple ou renforcée). C'est une mesure d'assistance. Le majeur continue à agir seul pour les actes courants mais il est assisté et contrôlé par son curateur pour les actes plus graves. Il peut aussi opter pour la tutelle. C'est une mesure de représentation prise quand la personne ne peut plus accomplir seule les actes de la vie civile. Son tuteur la représente.

Anticiper sa dépendance

Le mandat de protection future permet de désigner aujourd'hui la personne de son choix pour veiller sur ses intérêts en cas de perte future de ses capacités.
Grâce à cet acte notarié, vous restez seul décisionnaire et le recours au juge est écarté.

La désignation d'un « protecteur »

Le juge désigne comme tuteur ou curateur en priorité un membre de la famille (conjoint, enfant, neveu, etc.), en tenant compte du choix de la personne à protéger si elle l'a exprimé. Durant l'instruction, le juge demande systématiquement si quelqu'un est volontaire ; la mission devant s'accomplir gratuitement. Si aucun proche ne peut assumer cette charge (pas de famille proche ou éloignement géographique), le juge désigne un professionnel : un mandataire judiciaire à la protection des majeurs dont le financement est assuré par la personne protégée. Si elle n'en a pas les moyens, la collectivité publique prend le relais.

Temps et coût de la procédure

Le délai varie d'un tribunal à l'autre. Mais il faut compter au moins six mois avant que le proche soit placé sous tutelle ou curatelle. L'avocat ou le greffe du tribunal peut fournir une indication plus précise. La procédure devant le juge des tutelles est totalement gratuite. Seul le certificat médical est payant, comptez 160 € (30 € pour un certificat de carence) auxquels s'ajoutent éventuellement les honoraires d'avocat. L'intervention de l'avocat n'est pas obligatoire. ■

Rosine Maiolo

POINT DE VUE

Isabelle RIEFFEL, présidente du tribunal d'instance de Mâcon et juge des tutelles

« Certains médecins agréés se déplacent à domicile »

Comment convaincre un proche de se rendre chez le médecin ?
Tentez de le raisonner en lui indiquant que le but de cette visite est de faire un bilan global de son état de santé afin de proposer une mesure de protection adaptée à sa situation et aux difficultés rencontrées. C'est aussi l'occasion d'avoir un avis médical par un professionnel de santé disposant d'une forte expérience et qui complétera utilement l'avis du médecin traitant.

Quel médecin choisir parmi la liste fournie par le tribunal ?
Tout dépend de la pathologie présentée par la personne. Si elle est âgée et atteinte d'un processus démentiel, le recours à un simple médecin généraliste ou à un gérontologue est suffisant. Pour des troubles de la personnalité ou une personne jeune, mieux vaut s'adresser à un spécialiste tel que le médecin psychiatre ou neuropsychiatre. Certains médecins acceptent de se déplacer à domicile, ce qui rassure la personne à protéger. Recueillez l'information auprès du greffe du tribunal.

Quelle solution si le proche refuse de voir le médecin ?
Adressez-vous au parquet en précisant que la personne à protéger est réticente à l'ouverture d'une mesure de protection. Il peut requérir un médecin habilité qui convoquera la personne ou se déplacera au domicile. Le médecin ne pourra toutefois pas obliger la personne à ouvrir sa porte ou à répondre à ses questions. Dans ce cas, il rédige un certificat de carence qui est envoyé au procureur de la République. Malheureusement, ce document ne peut pas utilement saisir le juge des tutelles. ■

Propos recueillis par R. M.

Pour éviter toute contestation

Le contrat d'assurance-vie garantit aux bénéficiaires le paiement du capital dû à raison du décès, hors succession. Un avantage qui peut être contesté à défaut de précautions.

Le capital payable lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne fait pas partie de la succession de l'assuré *(article L132-12 du Code des assurances)*. De plus, selon l'article L 132-13, le capital payé n'est soumis ni aux règles du rapport à succession – qui ont pour objet de maintenir l'égalité entre les héritiers – ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve lesquelles protègent les enfants et, selon les circonstances, les petits-enfants et le conjoint. L'article L.132-13 ajoute que *« ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés (du contractant) »*.

Les motivations des contestataires

En raison des enjeux, familiaux, personnels et financiers, on comprend que l'héritier « oublié » puisse contester. C'est aussi parfois le cas de l'administration fiscale – pour remettre en cause le régime fiscal de faveur de l'assurance-vie – et des créanciers

À défaut d'aléa, caractéristique du contrat d'assurance-vie, celui-ci peut être requalifié en donation indirecte et être inclus dans la succession.

© Jorgenmac

sociaux – pour récupérer les aides sociales lorsque l'actif successoral est insuffisant.

La requalification…

Les principaux moyens utilisés ces dernières années pour remettre en cause les effets d'un contrat d'assurance-vie sont la requalification en contrat de capitalisation, en donation indirecte (pour absence d'aléa) et, enfin, le fait que les primes versées par le défunt sur le contrat aient été manifestement exagérées.

…en contrat de capitalisation

Sur le plan financier, le contrat de capitalisation et le contrat d'assurance-vie sont gérés de la même manière, qu'ils soient libellés en euro ou en unités de compte. Aussi, il est tentant, pour contester les effets d'un contrat d'assurance-vie d'en demander la requalification en contrat de capitalisation, lequel doit être inclus dans la succession du souscripteur. Mais, dans quatre arrêts du 23 novembre 2004, la Cour de cassation a définitivement fermé cette voie en disposant que *« le contrat d'assurance dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine comporte un aléa (…) et constitue un contrat d'assurance sur la vie. »*

…en donation indirecte

Mais qu'en est-il lorsque, dans les faits, il n'y a pas d'aléa ? Par exemple, si le souscripteur, lors du versement des primes, est d'un âge très avancé, ou atteint d'une maladie grave. Dans ces circonstances, la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 juillet 2007, donne raison à une cour d'appel ayant estimé que *« ces versements ne pouvaient être destinés à (…) assurer (au souscripteur) un complément de retraite à cette époque de son existence et dans son état avancé de maladie ; qu'elle a ainsi caractérisé l'absence d'aléa du contrat et exclu la qualification de contrat d'assurance-vie, de telle sorte que l'article L.132-13 n'était pas applicable »*.

De même, l'administration fiscale, les héritiers et les créanciers sociaux ont soutenu, dans plusieurs affaires que, du fait de l'absence d'aléa, les versements effectués constituaient en réalité une donation indirecte et non un contrat d'assurance-vie. Cette analyse a été vivement contestée par les bénéficiaires au motif que, pour qu'il y ait donation, encore faut-il que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée. Or, dans chacune de ces affaires, le souscripteur avait conservé jusqu'à son décès sa faculté de rachat du contrat et pouvait donc toujours en disposer autrement.

La Cour suprême, dans une décision du 21 décembre 2007, donne néanmoins raison à l'administration fiscale en estimant *« qu'un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable »*. C'était bien le cas en l'espèce puisque le souscripteur, qui se savait atteint d'un cancer incurable, avait désigné comme bénéficiaire, trois jours avant son décès, sa concubine, également instituée depuis peu sa légataire universelle. Les magistrats ont estimé que la faculté de rachat était devenue illusoire, compte tenu des circonstances.

Les effets de la requalification

Requalifié en donation indirecte, le contrat d'assurance-vie devient rapportable à la succession et, éventuellement, réductible en cas d'atteinte aux droits des héritiers réservataires. Par ailleurs, sur le plan fiscal, les capitaux-décès sont soumis aux droits de succession.

La requalification en donation permet aux créanciers sociaux de pouvoir exercer un recours en récupération des aides sociales contre la succession du souscripteur. ■

Union notariale financière

conseils des notaires
Commandez le mémo « Conseils des Notaires » pour tout savoir sur l'assurance-vie !
BON DE COMMANDE
Pratiques, complets et synthétiques
Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr
Je désire recevoir le mémo « Les atouts de l'assurance-vie »
4.50 € x ..... (nbre de Mémos) = ... Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not.
Nom : .....
Prénom : .....
Adresse : .....
.....
Code postal : .....Ville : .....
LES ATOUTS DE L'ASSURANCE-VIE
À RETOURNER PAR COURRIER : PUBLI.NOT - 44 RUE DU GÉNÉRAL FOY - 75008 PARIS - TÉL. : 01 40 82 00 36
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de votre commande. Publi.not est l'unique destinataire des données. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, d'opposition et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant informatique et libertés désigné par Publi.not à : cil.groupeadsn@notaires.fr. Publi.not est susceptible de vous envoyer des offres commerciales sur ses produits, sauf si vous cochez la case ci-contre ☐.

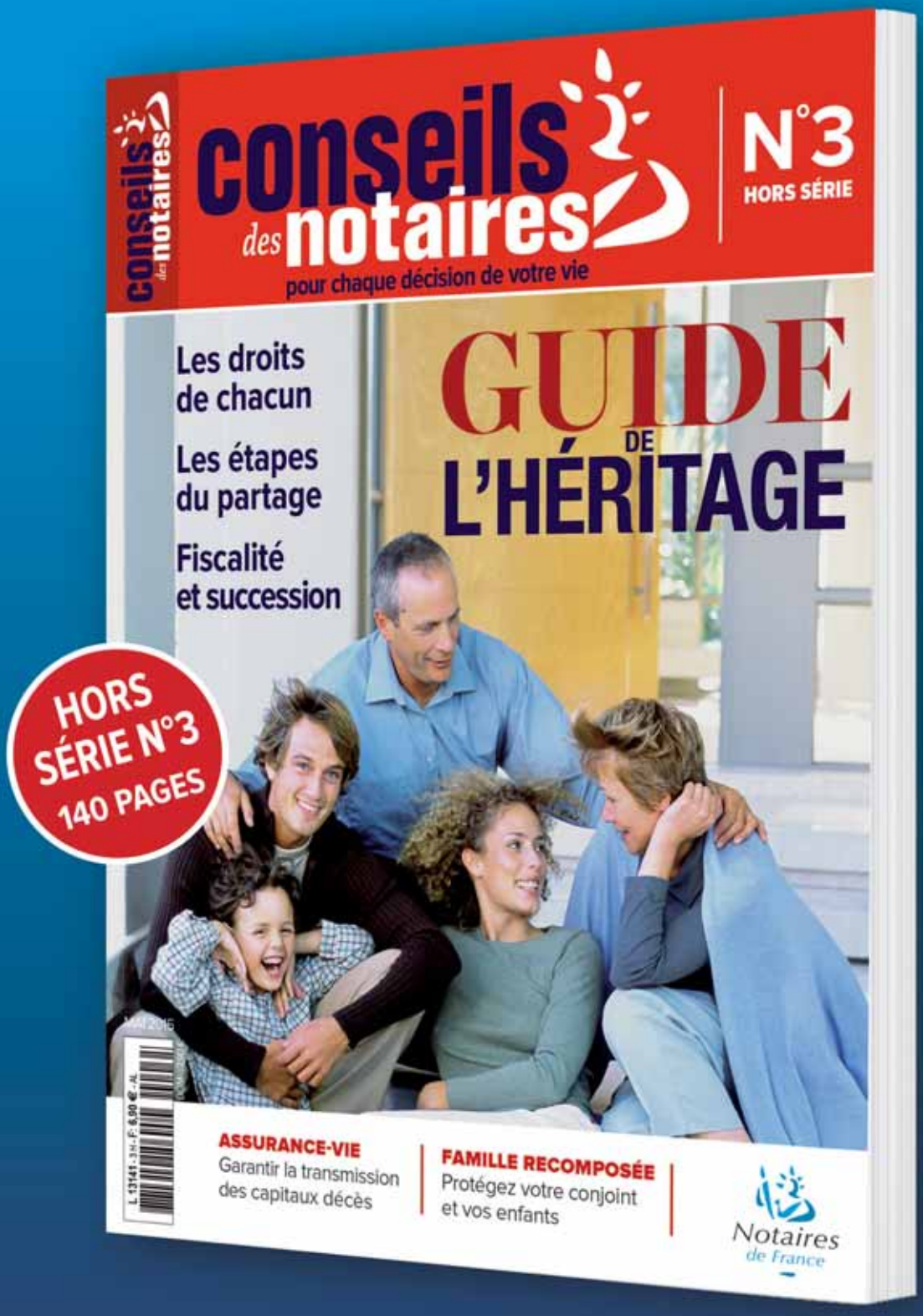

HORS SÉRIE N°3
140 PAGES

**Pour tout savoir sur les obsèques,
les étapes de la succession
les droits de chacun, le partage, la fiscalité.**

DÈS LE 9 MAI 2015,
CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX 6,90 €